



VILLE DE VILLERON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2021 - 2022

Cantine Scolaire

Accueil Périscolaire

Accueil de Loisirs

Etude dirigée

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement des services gérés par la commune de Villeron dans les locaux qui lui appartiennent au 8, rue Saint-Germain.

Il est établi pour l'année scolaire et sera, si nécessaire, révisable en cours d'année.
Toute modification relève de la compétence du Conseil Municipal et des élus en charge.

Il est transmis aux familles lors de l'inscription scolaire, et est consultable d'une manière permanente, sur notre site internet (www.villeron.fr).

Vous y trouverez les modalités d'inscription pour tous les temps d'accueil proposés.
Toute réservation vaut acceptation du présent règlement. Les familles s'engagent de ce fait à en prendre connaissance et à littéralement respecter les conditions d'accueil.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Notre commune applique la réglementation en matière de protection des données personnelles (RGPD – 25 mai 2018)

Certaines données sont obligatoires au risque de ne plus pouvoir avoir accès aux prestations périscolaires.

Vos données sont collectées dans l'unique but de vous permettre d'utiliser tous les services.
Aucune de vos données ne sera transmise, partagée, vendue à qui que ce soit.

POUR TOUS LES SERVICES

L'inscription est obligatoire pour tous les services communaux.

Les enfants ne pourront pas être accueillis sans réservation.

Les places étant limitées, un courrier sera envoyé aux familles récidivistes qui réservent des créneaux et ne mettent pas leurs enfants. Cela pourra amener une exclusion.

En cas de maladie contagieuse et / ou de fièvre, les enfants ne sont pas admis.

Les parents qui souhaitent inscrire leurs enfants aux différents services communaux doivent **obligatoirement informer, et mettre à jour en cas de changement, pour chaque enfant,**

- N° de téléphone des parents
- les vaccinations
- les allergies
- le nom et le n° de téléphone du médecin traitant
- les contacts à prévenir en cas d'urgence (nom et n° de téléphone portable)
- les contacts autorisés à venir chercher l'enfant
- les maladies contractées
- les contre-indications
- Informations complémentaires

Fournir : - Attestation d'assurance de responsabilité civile et / ou extra-scolaire à jour, couvrant les périodes de fréquentation des services.

- Attestation d'assurance maladie valable du 01/09 au 31/08
- Carnet de santé

En l'absence de ces informations et de ces documents, avant la rentrée des classes, aucune inscription ne sera acceptée.



Les inscriptions ne seront validées qu'après mise à jour par les familles des informations concernant leur(s) enfant(s) (n° de téléphone des parents, vaccinations – allergies – P.A.I.)

La fréquentation des accueils de ces services communaux, est soumise pour chaque famille, à la condition d'être à jour des paiements de l'ensemble des prestations.

Les familles présentant des impayés au moment des inscriptions seront invitées à **régulariser leur situation** auprès du service enfance en Mairie. C'est à cette seule condition que les inscriptions seront enregistrées.

INFORMATIONS UTILES

Service Restauration scolaire, Animation / ALSH : – 01 34 31 19 91/ 06 26 25 01 35
centredeloisirs-villeron@wanadoo.fr

La fiche sanitaire et les conditions d'arrivée et de départ

Pour fréquenter les services de la commune, **l'enfant doit obligatoirement être scolarisé**, ses vaccinations à jour.

Toute inscription est définitive, aucun remboursement ne peut être envisagé, sauf sur présentation d'un certificat médical, concernant la cantine et l'ALSH, et **uniquement si l'absence est signalée au centre de loisirs au : 01 34 31 19 91 ou au 06 26 25 01 35 la veille avant 9h15.**

ARTICLE I - CANTINE SCOLAIRE :

Il est rappelé qu'en cas de congestion du restaurant scolaire, si un des deux parents ne travaille pas, l'enfant ne pourra être accepté.

Les repas seront pris sous la surveillance du personnel communal affecté au restaurant scolaire.

Sa mission est de :

- s'assurer que les enfants prennent correctement leur repas et goûtent les aliments qui leur sont présentés,
- réunir les meilleures conditions pour une pause méridienne agréable,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Ce service, **sous la responsabilité de la Municipalité**, est un temps périscolaire qui comprend l'accueil pour le repas et la prise en charge de vos enfants, pendant et après ce moment sur la plage horaire ci-dessous.

ARTICLE I.1 - JOURS ET HORAIRES D'ACCUEIL :

Lundis, mardis, jeudis et vendredis de **11h20 à 13h20** pour les élémentaires et les maternelles **dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire.**

ARTICLE I.2 - INSCRIPTIONS ET PAIEMENT:

Les inscriptions se font **au mois, les dates vous seront communiquées préalablement et devront être strictement respectées.** **Le paiement doit être remis avec la feuille des réservations pour qu'elles soient validées.**

En cas de problème, vous pouvez vous rapprocher du service scolaire en Mairie ou du centre de loisirs.

Les repas étant commandés à l'avance, aucune inscription de dernière minute ne sera acceptée.

ARTICLE I.3 - COMPOSITION DES MENUS :

Les repas sont confectionnés par une société de restauration extérieure en liaison froide.

Les menus sont établis par une diététicienne pour satisfaire à une restauration collective et ne prennent pas en compte les diverses spécificités alimentaires. Ils sont validés par une commission chaque trimestre.

La société ne produit pas de repas à caractéristique médicale. Toute contre-indication médicale, allergie ou régime devra être signalée au centre de loisirs. Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être mis en place avec fourniture des repas par la famille.

Seuls les repas sans porc pourront faire l'objet d'une dérogation.

Les menus sont consultables : à l'école.

Les contre-indications médicales, allergies, doivent être signalées et P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) remis lors de l'inscription.

1.3a - REPAS FOURNIS PAR LES FAMILLES :



*Les familles dont l'enfant est soumis à un régime strict pour raisons d'allergies sévères **et UNIQUEMENT sur prescription médicale**, sont autorisées à fournir le repas de leur enfant chaque matin auprès du personnel des écoles. Le repas devra être amené dans une boîte hermétique réfrigérée. Il sera remis à l'enfant lors de son passage en cantine.*

La composition des repas de l'enfant relève de la responsabilité des parents.

La commune décline toute responsabilité en cas de réaction allergique de l'enfant.

Cette prestation sera facturée 1.50 € (tarif unique). Ce tarif englobe la surveillance, l'eau, le couvert.

ARTICLE I.4 - ABSENCES :

Annulation exceptionnelle :

L'annulation d'un repas, pour cause médicale, doit obligatoirement être signalée, au centre de loisirs au : 01 34 31 19 91 ou au 06 26 25 01 35 la veille avant 9h15.

Remettre obligatoirement au centre de loisirs, la photocopie du certificat médical au plus tard le 2^{ème} jour d'absence.

**Les repas non annulés dans les délais mentionnés seront dus.
Le 1^{er} jour d'absence reste dû.**

Annulation suite à l'absence d'un enseignant :

En cas d'absence d'un enseignant, pour quelque motif que ce soit (maladie, grève, etc...) la restauration scolaire est assurée. Le repas commandé restera donc dû.

Il vous appartiendra d'annuler auprès du centre de loisirs au n° ci-dessus la veille avant 9h15, le(s) repas le cas échéant, sachant que le 1^{er} repas restera dû.

ARTICLE I.5 - TRAITEMENTS MEDICAUX :



Aucun médicament ne sera administré par le personnel même sur présentation d'une ordonnance, **sauf P.A.I.**

ARTICLE I.6 - SECURITE :

Il est rappelé que les enfants qui déjeunent à la cantine ne doivent sous aucun prétexte quitter l'école entre 11h20 et 13h20, (sauf demande écrite des parents).

ARTICLE II - ACCUEIL PERISCOLAIRE (pré et postscolaire) :

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le service public communal des accueils périscolaires est un service public à caractère facultatif.

ARTICLE II.1 - JOURS ET HORAIRES D'ACCUEIL :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

De **7h15 à 8h20**- l'accueil des enfants a lieu dans les locaux de l'accueil de loisirs.

Et

De **16h20 à 18h50**. Les enfants sont répartis par groupes d'âge (maternels/élémentaires) dans les locaux de l'accueil de loisirs et du groupe scolaire.

Le goûter est fourni par la municipalité.

Il est demandé aux parents d'arriver au plus tard à 18h50 afin d'avoir le temps pour les transmissions d'information.

Frais de pénalité de retard après 19h00, 10 € par tranche de 10 minutes.

ARTICLE II.2- INSCRIPTIONS ET PAIEMENT :

Les inscriptions se font **au mois** (forfait), **les dates vous seront communiquées préalablement et devront être strictement respectées. Le paiement doit être remis avec la feuille des réservations pour qu'elles soient validées.**

Les enfants ne pourront pas être accueillis si cette procédure n'est pas respectée.

Toutefois, afin de répondre à des situations urgentes, une carte de 10 passages, sans limite de validité, peut être achetée auprès du service scolaire en Mairie, pour un montant de 35.00 €. La possibilité d'utiliser cette carte reste soumise à la capacité d'accueil, les enfants préalablement inscrits restent prioritaires.

La capacité maximale d'accueil du centre est fixée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports à 40 enfants pour l'accueil du matin et 40 enfants pour l'accueil du soir.

Les places étant limitées, un courrier sera envoyé aux familles récidivistes qui réservent des créneaux et ne mettent pas leurs enfants. Cela pourra amener une exclusion.

ARTICLE II.3 - ACCUEIL ET DEPART DES ENFANTS :

Chaque enfant doit être impérativement amené par ses parents jusqu'à la salle d'activités.

Les parents peuvent venir chercher leur enfant le soir entre 16h30 et 18h50.

Aucun enfant ne sera autorisé à quitter le centre seul, ou avec une personne autre que ses parents, si celle-ci n'est pas mentionnée **dans les personnes autorisées dans le dossier de l'enfant, (présentation d'une pièce d'identité obligatoire).**

ARTICLE II.4 - RETARD :

En cas de retard pour venir chercher votre enfant le soir, il est impératif de prévenir, le plus tôt possible, au 01 34 31 19 91 ou au 06 26 25 01 35.

Frais de pénalité de retard après 19h00, 10 € par tranche de 10 minutes.

En tout état de cause, le maximum sera toujours fait pour sécuriser et rassurer l'enfant. L'appel aux services de gendarmerie ne se fera qu'en dernier recours.

ARTICLE II.5 - TRAITEMENTS MEDICAUX :



Aucun médicament ne sera administré par le personnel même sur présentation d'une ordonnance, **sauf P.A.I.**

ARTICLE III - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT :

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le service public communal des accueils sans hébergement est un service public à caractère facultatif.

La capacité d'accueil étant limitée, la priorité est donnée aux enfants dont les 2 parents travaillent.

ARTICLE III.1 - JOURS ET HORAIRES D'ACCUEIL :

En dehors des périodes de vacances scolaires:
Le mercredi de **7h15 à 18h50**.

En période de vacances scolaires (sauf 3 semaines en août et une semaine pour les vacances de Noël) :
Du lundi au vendredi : de **7h15 à 18h50**.

Dans les deux cas, le goûter est fourni par la municipalité.

Il est demandé aux parents d'arriver au plus tard à 18h50 afin d'avoir le temps pour les transmissions d'information.

Frais de pénalité de retard après 19h00, 10 € par tranche de 10 minutes

Les parents peuvent venir chercher leur enfant le soir entre 16h30 et 18h50.

ARTICLE III.2 –INSCRIPTIONS ET PAIEMENT:

Les inscriptions se font **au mois**, les dates vous seront communiquées **préalablement et devront être strictement respectées. Le paiement doit être remis avec la feuille des réservations pour qu'elles soient validées.**

Les enfants ne pourront pas être accueillis si cette procédure n'est pas respectée.

La capacité maximale d'accueil du centre est fixée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports à 40 enfants pour les mercredis et 40 enfants pour les vacances scolaires. Au-delà de ce nombre, les enfants sont mis sur une liste d'attente suivant leur date d'inscription.

Les places étant limitées, un courrier sera envoyé aux familles récidivistes qui réservent des créneaux et ne mettent pas leurs enfants. Cela pourra amener une exclusion.

Le centre de loisirs est ouvert en priorité aux enfants étant scolarisés à Villeron, de la petite section de maternelle (3 ans) au CM2.

Les places restantes disponibles concernant les vacances scolaires pourront exceptionnellement et pour une période déterminée être proposées à des familles qui résident sur la commune, et dont les enfants sont scolarisés dans une autre commune.

ARTICLE III.3 - ACCUEIL ET DEPART DES ENFANTS :

Le centre ouvre ses portes à 7h15 le matin et ferme à 19h. L'accueil des enfants le matin se fait entre 7h15 et 9h00 et le départ le soir entre 16h30 et 19h.

Il est demandé aux parents d'arriver au plus tard à 18h50 afin d'avoir le temps pour les transmissions d'information.

Frais de pénalité de retard après 19h00, 10 € par tranche de 10 minutes.

Chaque enfant doit être impérativement amené par ses parents jusqu'à la salle d'activités.

Il est demandé aux parents d'inscrire les heures de dépôt et de reprise de l'enfant (matin et soir) sur le bordereau prévu à cet effet, accompagné d'une signature.

Aucun enfant ne sera autorisé à quitter le centre seul, ou avec une personne autre que ses parents si celle-ci n'est pas mentionnée **dans les personnes autorisées dans le dossier de l'enfant, (présentation d'une pièce d'identité obligatoire).**

ARTICLE III.4 - RETARD :

En cas de retard pour venir chercher votre enfant le soir, il est impératif de prévenir, le plus tôt possible, au 01 34 31 19 91 ou au 06 26 25 01 35.

Frais de pénalité de retard après 19h00, 10 € par tranche de 10 minutes.

En tout état de cause, le maximum sera toujours fait pour sécuriser et rassurer l'enfant. L'appel aux services de gendarmerie ne se fera qu'en dernier recours.

ARTICLE III.5 - TRAITEMENTS MEDICAUX :



Aucun médicament ne sera administré par le personnel même sur présentation d'une ordonnance, **sauf P.A.I**

ARTICLE III.6 - ENCADREMENT :

L'encadrement de l'accueil de loisirs est confié à du personnel diplômé. Les objectifs éducatifs sont définis par un projet pédagogique.

Les locaux de l'accueil de loisirs ainsi que son projet sont soumis à l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE III.7 - PAIEMENT :

Toutes les journées réservées, des mercredis et des vacances scolaires, seront dues ; sauf maladie, sur présentation **d'un certificat médical dans les 2 jours suivant l'absence**, et **uniquement si l'absence est signalée au centre de loisirs au : 01 34 31 19 91 ou au 06 26 25 01 35 la veille avant 9h15.**

Le 1^{er} jour d'absence reste dû.

ARTICLE IV - ETUDE DIRIGEE

ARTICLE IV.1 - ADMISSION :

Sont concernés, les élèves à partir du CE1

Pour bénéficier de ce service, les familles doivent préalablement inscrire leur enfant, sachant que le nombre de places définitif, sera fixé la 2^{ème} semaine de septembre.

Les inscriptions se font **au mois** (forfait). En effet, la régularité de présence de l'enfant est indispensable, pour qu'il bénéficie pleinement de cet accompagnement scolaire et pour prévoir l'organisation des groupes accueillis.

C'est pourquoi, **ne seront inscrits à l'étude que les élèves dont les parents s'engagent à la présence de leur enfant tous les jours d'étude du mois, pendant toute l'année scolaire.** Le nombre de places étant limité, les inscriptions seront prises en compte suivant leur date de réservation.

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE IV.2 - HORAIRES ET ORGANISATION :

Les études dirigées commencent la deuxième semaine de la rentrée scolaire et se terminent l'avant-dernière semaine.

Elles sont organisées les lundis, mardis et jeudis et vendredis de 16h30 à 17h45 et se déroulent de la manière suivante:

16h30-16h45: récréation et prise de goûter fourni par les familles, si l'enfant est inscrit à la garderie du soir après l'étude, le goûter est fourni par la municipalité.

16h45-17h45: répartition dans les classes et temps d'étude.

Les groupes sont limités à 13 enfants environ par enseignant.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux sur la fiche de renseignement de l'enfant, sont habilités à reprendre les enfants à 17h45, sur présentation d'une pièce d'identité.

Les parents s'engagent à respecter l'horaire de fin d'accueil de leur enfant à l'étude. Dans le cas contraire, celui-ci sera dirigé vers l'accueil périscolaire qui sera facturé.

L'étude est un temps de travail, pendant lequel est exigée la même discipline que pendant le temps scolaire.

Le travail et les cahiers devront être vérifiés par la famille chaque soir.

Tout enfant qui trouble les autres par un comportement inapproprié fait l'objet d'un avertissement verbal et les parents sont prévenus.

En cas de récidive, un second avertissement est transmis par écrit (signé de l' élu) et l'enfant peut être exclu.

ARTICLE IV.3 - TARIF ET FACTURATION :



Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. C'est un forfait au mois.

Le paiement doit être remis avec la feuille des réservations pour qu'elles soient validées.

Toute inscription est due.

ARTICLE V – FACTURATION ET RESPONSABILITE PARENTALE :

En annexe du présent règlement, vous trouverez les tarifs applicables, votés au Conseil Municipal du 22/03/2021.

Une inscription aux différents services de l'enfance ne sera possible qu'à condition que les familles soient à jour de tous leurs paiements.

La facture sera éditée **en fonction des réservations** pour tous les accueils.

Les règlements doivent être remis en Mairie : par chèque bancaire (à l'ordre de la Régie Enfance), en chèques CESU (sauf pour le restaurant scolaire et l'étude), ou en espèces.

Les chèques peuvent également être déposés, sous enveloppe, dans la boîte aux lettres de la Mairie.

Les familles qui sont en situation d'impayés seront redirigées directement vers les services du Trésor Public. Les enfants ne seront plus acceptés à fréquenter les accueils, jusqu'à régularisation totale de la situation.

Les tarifs des services proposés sont déterminés en fonction du **quotient familial** calculé sur la base du dernier avis d'imposition sur le revenu.

Pour les garde-alternées, les avis d'imposition des 2 parents seront demandés et pour les familles recomposées, les avis d'imposition du couple seront demandés.

PARENTS SOUHAITANT 2 COMPTES FAMILLE :

Pour les parents séparés ayant une garde alternée qui font chacun leurs inscriptions sur leur semaine, il est possible d'ouvrir un compte famille par parent. Pour ce faire, il suffit de nous fournir un calendrier scolaire avec la semaine de garde pour chacun des parents. Celui-ci ne pourra être modifié en cours d'année. Ce calendrier doit être signé par les 2 parents. La fiche d'inscription doit donc être remplie par chacun des parents avec les prestations dont il a besoin. Chaque parent sera facturé de ses prestations.

Attention, ce dispositif de garde alternée ne peut être fait qu'en début d'année scolaire. Aucune modification n'est possible en cours d'année.

En cas de non-production de(s) l'avis d'imposition(s) à la date butoir, le tarif D sera systématiquement appliqué sur l'ensemble des services.

Le quotient est valable pour toute l'année civile et ne sera pas recalculé en cours d'année.

Cas particulier des personnes disposant de revenus imposables à l'étranger : il leur sera demandé de fournir une déclaration sur l'honneur attestant de leur situation et se verront appliquer la tranche la plus forte du quotient (tarif D).

Les tarifs pourront être modifiés en Conseil Municipal sans remettre en cause le présent règlement.

ARTICLE VI - DISCIPLINE ET RESPONSABILITE DES PARENTS :

L'enfant doit suivre rigoureusement les consignes transmises par le personnel encadrant à la cantine, l'accueil de loisirs, l'accueil périscolaire et l'étude (recommandation de bonne conduite, respect des personnes des lieux et du matériel), tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.

Sur demande de l'équipe d'encadrement, la municipalité peut être amenée à exclure temporairement ou définitivement un enfant, notamment dans les cas suivants, qui constitue une liste non exhaustive.

- Indiscipline,
- Geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants, ou aux encadrants,
- Comportement d'un enfant perturbant gravement le fonctionnement des structures communales,
- Retard important ou répétitif dans le paiement des sommes dues,
- Retard important et/ou répétitif après l'heure de fermeture,
- Réservations non honorées et répétitives.

Tout manque de respect à l'encontre d'un agent chargé d'une mission de service public constitue un outrage et est passible de sanctions conformément à l'article 433-5 du code pénal, modifié par la Loi n°2002-1138 du 09 septembre 2002.

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas :

- De détérioration par l'enfant du matériel ou des locaux.
- De blessures sur un autre enfant.

Les parents doivent souscrire une assurance responsabilité civile ou extrascolaire (assurance individuelle accident).

ARTICLE VII - MESURES PRISES EN CAS DE SOUCI DE SANTÉ :

- suspicion de maltraitance

Les agents de la commune ont le devoir de prévenir leur supérieur hiérarchique en cas de présomption d'enfance en danger. Un rapport est écrit et transmis au Maire qui se charge de contacter les structures du réseau d'aides spécialisées (DJE, gendarmerie, procureur de la République, 119, Circonscription d'Action Sociale de Goussainville, PMI...) et le médecin.

- incident bénin, (écorchures, légers chocs et coups)

Les parents ou la personne désignée dans le dossier de l'enfant sont prévenus lorsqu'ils viennent chercher l'enfant. Les soins nécessaires auront été donnés par l'animateur responsable du groupe qui respecte les indications portées sur la fiche sanitaire. Ceux-ci sont retranscrits sur un cahier d'infirmerie.

En cas de maladie ou d'incident remarquable (mal de tête, mal de ventre, contusions, fièvre), cas sans appel des secours, les parents ou la personne désignée dans le dossier de l'enfant, sont avertis de façon à venir le chercher. Ils auront communiqué, au moment de l'inscription, les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment. L'enfant est placé sous la surveillance d'un adulte, dans l'attente de la venue raisonnable de ses parents.

- accident

Il est fait appel aux secours d'urgence (pompiers, SAMU), et les parents, ou la personne désignée dans le dossier de l'enfant sont prévenus.

Les parents, ou toute personne désignée par eux dans le dossier de l'enfant, sont prévenus dans un second temps. Un adulte accompagne l'enfant sur le centre hospitalier le plus proche et reste auprès de lui jusqu'à l'arrivée des parents.

La déclaration d'accident est transmise à la famille pour qu'elle puisse la transmettre à son assurance.

Le règlement des prestations est à la charge des familles.

ARTICLE VIII - EFFETS PERSONNELS :

La tenue vestimentaire doit être correcte et adaptée aux activités et à la saison. Aucune assurance ne prend en compte les dégâts vestimentaires.

Le téléphone portable et lecteur MP 3 sont interdits, seules les clés pourront faire l'objet d'une dépose dans le bureau de la directrice.

Il ne sera admis aucune réclamation en cas de perte, vol ou détérioration.

ARTICLE IX - DROIT A L'IMAGE :

Dans le cadre des activités périscolaires, restauration scolaire, accueil de loisirs et manifestations de la Ville de Villeron, l'organisateur prévoit de diffuser des photos sur divers supports. A ce titre, le règlement autorise l'équipe organisatrice à filmer vos enfants. Dans le cas d'un refus de votre part, merci de nous le signaler.

ARTICLE X - FERMETURE EXCEPTIONNELLE :

En cas de force majeure, la Municipalité se réserve le droit de fermer tout ou partie des services. Les parents seront prévenus par la voie de communication la plus adaptée.

Fait à Villeron, le: 21 juin 2021

Le Maire,
Dominique KUDLA

